

SD/MDFS

N° 000031/PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

71 JAN. 1971

Le Président de la République

*9/71
Léopold*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi complétant l'article 53 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 031 /PM/SGG/SL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 53 de l'Ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 

VU la Constitution ;

D E C R E T E

ARTICLE 1ER.-

Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.-

Fait à Dakar, le 11 Janvier 1971



Léopold Sédar S E N G H O R

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou D I O U F

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI

complètent l'article 53 de l'Ordonnance n°60-47
du 9 novembre 1960 portant statut de la Magistrature

EXPOSE DES MOTIFS

Pour ne pas aggraver la pénurie de magistrats, la loi n°70-24 du 10 juin 1970 a établi un régime très strict en matière de détachement de longue durée. Ce détachement ne peut plus excéder quatre ans, n'est pas renouvelable et ne peut être suivi d'un autre détachement qu'à l'expiration du délai de quatre ans suivant la réintégration. Une seule exception est prévue, quant à la durée et au renouvellement du détachement de longue durée, lorsque celui-ci est accordé pour exercer un mandat au sein d'une juridiction internationale.

Un tel régime a pour effet d'empêcher les magistrats éligibles de remplir un mandat public d'une durée supérieure à quatre ans, qu'il s'agisse des fonctions de membre du Gouvernement ou de fonctions électives dans la mesure où, pour ces dernières le permettent les textes relatifs à l'éligibilité des magistrats. Il ne convient pas en effet que des fonctions gouvernementales prennent fin à date fixe à cause de l'expiration du détachement de celui qui les exerce.

C'est pourquoi le présent projet de loi tend à compléter l'article 53 du statut de la Magistrature, tel qu'il est rédigé depuis l'entrée en vigueur de la loi n°70-24 du 10 Juin 1970, par alinéa excluant toute limitation dans la durée et le nombre des détachements pour exercer des fonctions publiques gouvernementales ou électives. Il est en outre précisé que de tels détachements n'ont aucune incidence sur le jeu du régime normal. C'est à dire qu'ils n'entrent pas en ligne de compte et ne peuvent être suivis, le cas échéant, d'un détachement pour
lie f
autre cause, immédiatement ou, après réintégration, sans attendre l'expiration du délai de quatre ans.

Un projet de loi modifiant le statut général des fonctionnaires rend plus strict le régime de détachement de longue durée mais, comme celui-ci, il n'apporte aucune limitation à la durée et au nombre des détachements pour remplir des fonctions publiques électives ou gouvernementales. Ainsi un rapprochement s'opère entre les deux statuts qui avaient récemment divergé et leurs dispositions seront même identiques en ce qui concerne les détachements de nature particulière faisant l'objet du projet de loi que je sou mets à votre examen.

218627

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 9/71 complétant l'article 53 de l'ordonnance
du 9 Novembre 1960 portant statut de la magistrature.

par Me. Khar N'Doffène DIOUF

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Madame,

Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a été examiné à une autre session. Il a fait l'objet d'un renvoi, pour que nous puissions nous déterminer après avoir bien réfléchi.

Il s'agit tout simplement de compléter l'article 53 de la loi 70-24 du 10 Juin 1970 ainsi conçu.

"Toutefois le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années et n'est pas renouvelable sauf pour l'exercice d'un mandat au sein d'une juridiction internationale.

À l'expiration normale du détachement de longue durée, le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin, en sur-nombre.

Après la réintégration du magistrat, aucun nouveau détachement le concernant ne peut intervenir avant quatre ans".

Vous voyez donc sous un éclairage particulier l'esprit de cette loi.

La réglementation en cette matière était trop stricte, sauf quand il s'agissait de magistrats détachés au sein d'une juridiction internationale.

La pénurie de magistrats l'exigeait.

L'université s'est employée à chercher un remède.

Le texte du 10 Juin 1970 avait pour inconvénients d'empêcher les magistrats éligibles d'être investis d'une certaine confiance et partant de remplir un mandat public d'une durée supérieure à quatre ans, qu'il s'agisse des fonctions de membre du Gouvernement ou de fonctions électives dans la mesure où la loi le leur permet. Ainsi, d'après les rédacteurs du texte, il ne convient pas que des fonctions gouvernementales prennent fin à date fixe à cause de

.../...

2.-

l'expiration du détachement de celui qui les exerce.

Le texte que vous avez sous les yeux qui compléterait l'article 53 de la loi de Juin, exclurait toute limitation dans la durée et le nombre de détachements pour l'exercice des fonctions publiques gouvernementales ou électives. Aucune incidence sur le jeu du régime normal.

Au surplus, l'on veut rapprocher le présent texte à celui qui modifie le statut général des fonctionnaires en matière de détachement de longue durée, texte que vous connaissez bien.

°
° °

REFLEXIONS DES COMMISSAIRES

1°) Certains commissaires pensent que la magistrature constitue un corps spécial, comme les Forces Armées ayant un statut qui ne ressemble en rien aux fonctionnaires, selon la définition du fonctionnaire en Droit Public.

Le régime des détachements de longue durée du fonctionnaire ne devrait pas leur être appliqué. Cette identité serait source d'erreurs.

2°) Ils pensent aussi que l'exception qui était prévue, concernant le détachement de longue durée du magistrat au sein d'une juridiction internationale était seule logique, au motif qu'au cours de ce détachement, le magistrat serait toujours juge et appelé à dire le droit uniquement.

3°) Les fonctions que le magistrat remplit au sein du Gouvernement sont différentes des fonctions publiques électives.

Les premières dépendent du Chef de l'Etat et procèdent de sa confiance. Elles ne sont pas confiées "ad vitam eternam".

../..

3.-

Elles peuvent cesser "ad nutum" du Chef de l'Etat.

- Les secondes fonctions sont conférées en vertu de la confiance du Peuple et couvrent une durée fixée par la loi fondamentale de la République.

4°) Le détachement des magistrats pour exercer des fonctions publiques électives comporte plusieurs inconvénients :

- a) Saper le principe et le fondement de l'indépendance de la magistrature
- b) Permettre aux magistrats d'entrer dans la mêlée politique
- c) Leur permettre d'exercer des représailles en cas de retour au prétoire - qu'ils appartiennent à la Magistrature assise ou au Parquet.

Au reste, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé verrait alors les foudres de la justice s'abattre sur lui d'une manière très draconienne.

Ainsi, un commissaire a proposé un amendement au texte qui vous est soumis. Pour la clarté des débats, il est utile de reprendre le texte de l'article 53, ancienne rédaction.

"Les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de congé, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation de fonction, sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires au présent statut."

Ce texte est complété par la loi de Juin 1960 :
"Toutefois le détachement de longue durée ne peut excéder quatre années et n'est pas renouvelable sauf pour l'exercice d'un mandat au sein d'une juridiction internationale. A l'expiration normale du détachement de longue durée le magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre."

4.-

Après la réintégration du magistrat, aucun détachement le concernant ne peut intervenir avant quatre ans".

Voilà la teneur du texte en vigueur.

AMENDEMENT UNIQUE : Au texte qui vous est soumis aujourd'hui, l'on propose un amendement de suppression.

Il faudrait donc, d'après cet amendement supprimer l'expression "fonctions publiques électives".

C'est autant dire que l'auteur de l'amendement accepterait la présence du magistrat détaché au sein du Gouvernement, mais pas au sein des assemblées délibérantes.

Le reste sans changement.

Telles sont les réflexions qui ont été émises par certains commissaires.

°
° °

LES REPONSES A CES REFLEXIONS

- 1°) Beaucoup de commissaires ont estimé que si les magistrats constituent un corps spécial différent du corps des fonctionnaires publics en général, le vœu de cette loi est de supprimer les divergences existantes, et, en particulier en matière de détachement. Cette mesure législative est leur vœu.
- 2°) L'exception relative au détachement de longue durée au sein d'une juridiction internationale est logique.

En effet, les fonctions du magistrat détaché ne permettent aucune inadaptation dans ce domaine, les fonctions étant les mêmes (dire le droit et juger).

../..

5. -

Cependant, les magistrats détachés pour exercer des fonctions publiques électives pourraient rendre des services appréciables au Gouvernement ou aux Assemblées de tous niveaux à l'aide de leur science juridique et de leur habitude au maniement des textes.

3°) Si les fonctions gouvernementales ne ressemblent pas aux fonctions électives, elles procèdent toutes de la notion de confiance.

Confiance du Chef de l'Etat pour les premières.

Confiance du Peuple pour les secondes, le tout basé sur le concept de Démocratie.

4°) S'agissant d'autres inconvénients signalés dans le texte.

-Il est certain qu'un magistrat détaché pour remplir les fonctions indiquées ne pourrait plus prétendre à l'indépendance "stricto sensu".

-Au Gouvernement, il obéirait à la ligne politique définie par le Chef de l'Etat.

-Aux Assemblées, il se plierait à la volonté de la majorité et de son Parti.

"Vox Populi Vox dei".

Il va sans dire qu'il accepterait les règles des compétitions électorales avec leur cortège de risques.

En ce qui concerne l'exercice de représailles contre un adversaire politique par le magistrat de retour au prétoire, l'on pense que le plaideur a suffisamment de garanties pour la protection de sa liberté individuelle et de sa famille, de son honneur, de ses biens.

Il est protégé :

- par le texte n° 63-C4 du 6 Juin 1963 relatif aux conditions d'éligibi-

../..

lité et aux incompatibilités

- celui relatif à la discipline des magistrats
- par le principe du double degré de juridiction
- par le principe des trois stades de l'instruction. (Police - Juge - Tribunal)

Telles sont, Messieurs les réflexions et réponses communiquées au sein de la Commission de la Législation.

°
° °

CONCLUSION

En marge des textes, voici que nous nous rendons compte que nous légiférons pour une affaire concernant le Pouvoir Judiciaire, le troisième Pouvoir de la Nation :

L'ensemble des magistrats -

La justice, Messieurs, n'est pas vengeresse, elle n'est pas justicière.

Elle est l'arme la plus redoutable des attributs de l'Etat.

Les magistrats ont entre leurs mains "périssables" les intérêts, l'honneur, la liberté des hommes.

Bossuet les appelait des Dieux, mais il s'empres-
sait d'ajouter à leur adresse :

"O Dieu de chair et de sang, vous ressemblez aux hommes".

Mais alors ils doivent être des surhommes si l'on

.../...

7.-

en croit voltaire qui se plaignait en son temps qu'il fallait six cents juges à la France, et qu'en France il n'y avait pas six cents surhommes. Après donc l'idée du juge-dieu, l'idée du juge surhomme.

Vous devinez les qualités exceptionnelles qu'on leur demande d'après leur formation et leur déontologie : la science, la compétence, la rigueur morale.

Nous vous demandons de leur faire confiance en sanctionnant par un vote positif et massif ce texte de loi et ce rapport que j'ai l'honneur de présenter au nom de la Commission de la Législation et de la Justice. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

n° 71-040 PM/SGG/SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

18627

/// □ □

complétant l'article 53 de l'ordonnan-
ce n° 60-47 du 9 Novembre 1960 portant
statut de la Magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du
9 Novembre 1960 portant statut de la Magistrature modifiée
notamment par la loi n° 70-24 du 10 Juin 1970 est complété
par les dispositions suivantes :

..... ARTICLE 53.
.....

"Les détachements pour exercer des fonctions
"de membre du Gouvernement ou des fonctions publiques élec-
tives ne sont soumis à aucune restriction et ne sont pas
pris en considération pour l'application des dispositions ,
précédentes".-

La présente loi sera exécutée comme loi de
l'Etat.

DAKAR, le 3 JUI 1971

PAR LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Abdou DIOUF

Léonold Sédar SENGHOR